

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TYM Hombourg

20 avenue du Luxembourg
68110 Illzach

Références : 2024_06_17_Tym_Hombourg_VIIC_Incompatibilite
Code AIOT : 0006700636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement TYM Hombourg implanté ZI 68490 Hombourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Hombourg
- ZI 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société TYM Logistique est spécialisée dans l'entreposage de marchandises classées dangereuses. Elle exploite un entrepôt de stockage de 22 000 m² situé à Hombourg soumis à autorisation Seveso Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site, et l'examen des documents portés à la connaissance de l'Inspection mettent en avant que :

- des produits incompatibles partagent une même rétention ;
- des informations sont manquantes pour certaines substances présentées dans l'état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée :
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan des dépôts avec les règles d'entreposage, notamment les cellules utilisées pour les solutions basiques, celles pour les acides et celles pour les inflammables. Après analyse de ce document et contrôle sur site, l'Inspection constate que les cellules C1, C2 et C3 du Hall C présentant sur le plan comme des emplacements pour, respectivement, des acides, des bases et des inflammables partagent une seule et même rétention formée par le Hall C. En effet, les cellules sont communicantes et aucune inclinaison du sol ou renflement n'a été réalisé pour séparer les rétentions de ces 3 cellules. Les acides et les bases étant incompatibles, l'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée. Par ailleurs, au cours du contrôle, l'Inspection a relevé par échantillonnage dans les halls A, C et D la référence de différentes substances. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les FDS (fiche de donnée de sécurité) correspondants aux références relevées. Après analyse de ces documents, l'Inspection constate que des produits incompatibles partagent une même rétention. Pour exemple : - Concernant le hall A, décrit comme contenant des bases, que : <ul style="list-style-type: none">• Le produit « Pyroxsulam » est décrit avec un pH de « 4,1 Electrode de pH (suspension aqueuse 1%)• Le produit « Tribenuron » est décrit avec un pH de 4,6• Le produit « Lumidapt Kelta » est décrit comme incompatibles aux acides forts et bases fortes• Le produit « Fluroxypyrr » est décrit avec un pH de « 5,21 Electrode de pH (suspension aqueuse 1%) et ayant un « Liquide et vapeurs inflammable »• Le produit « Fluroxypyrr Methyl Ester » est décrit comme suit « éviter tous contacts avec ce qui suit : Acides. Bases » L'Inspection constate que des récipients contenant des produits incompatibles sont associés à une même rétention (formée par le Hall A).

- Le hall C décrit précédemment contient des produits incompatibles avec des acides forts et des bases fortes (pour exemple, Lumidapte Valta, Methacrylate de Methyl, Lumibio Optima, Propylene Glycol..) alors que de l'acide fluorhydrique (à 49 et 50 %) est une substance fortement acide et est stocké dans le hall C.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer [, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...]

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, [préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation]

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles [...]

Constats :

Au cours du contrôle, l'exploitant a expliqué que tous les nouveaux produits étaient autorisés par le service HSE en fonction des consignes particulières pour le stockage donné par l'exploitant (formation pour la manipulation, conditions de stockages...). L'exploitant a par ailleurs ajouté que la FDS (fiche de donnée de sécurité) est également consultée pour identifier si le produit est une base ou un acide.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document référencé « P-ENT-001 Gestion stock 2023-03-20 » qui précise la procédure à suivre à l'arrivée d'un produit. Après analyse de ce document, l'Inspection constate que :

- la procédure précise l'obligation d'avoir ou d'obtenir la FDS de tous les produits arrivant,
- la procédure précise que cette FDS est « transmise au Conseiller à la Sécurité et au Responsable HSE, qui :

- vérifient que le produit est [acceptable] au regard des autorisations d'exploiter ICPE
- identifient la rubrique ICPE, les conditions de stockage adaptées
- prennent connaissance des éventuelles dispositions complémentaires à prendre pour les opérations de déchargement, de stockage, de chargement et de transport »

- la procédure précise que lors du dépôt : le « Choix du lieu de stockage [est réalisé] selon le client, la place, la marchandise, les règles de gerbage »

- le sujet de l'incompatibilité n'est textuellement traité.

Au vu de ces constats, l'Inspection n'a pas d'observations supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Article 49 de l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2010 :

[..] « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] »

Article 50 « Etat des matières stockées-dispositions spécifiques »

L'état des matières stockées permet de répondre [...] objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires [...].

Constats :

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection son état des matières stockées du 18 juin. Après analyse non-exhaustive de ce document, l'Inspection constate que l'état des stockées comprend entre autres, une colonne pour :

- la zone de stockage,
- l'établissement dont est originaire le produit,
- le type de produit (phytosanitaire, chimique, emballage...)
- la désignation du produit
- l'inflammabilité
- la toxicité,
- la rubrique ICPE correspondante.

L'Inspection constate que 2 colonnes ne sont pas désignées de manière compréhensible : « U.S. » et « U.M. ». L'exploitant a informé l'Inspection qu'il s'agissait des « Unité de Stockage », correspondant à un nombre de palettes et des « Unités de Masse » correspondant au poids en kilogramme.

L'Inspection constate que pour plusieurs produits la « zone » de stockage n'est pas précisée. Cependant les colonnes « Allée », « Niveau » et « Adresse » donnent des informations complémentaires quant à la localisation du produit.

L'Inspection constate que les informations « Zone », « Niveau » et « Adresse » sont manquantes pour un produit, référencé « 5587332, RUNNER240SC DRMHP200L MAR ».

L'Inspection constate que pour plusieurs produits référencés, les informations sur l'inflammabilité sont manquantes alors que les produits sont décrits comme « Liquide inflammable, N.S.A » dans la colonne « Libellé ONU ».

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas totalement la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de corriger l'absence d'informations concernant la zone de rangement des produits et l'inflammabilité.

L'analyse du document n'a pas été réalisé de manière exhaustive, il revient donc à l'exploitant de chercher d'autres informations qui pourraient être absentes.

L'état des matières stockées gagnerait à faire apparaître clairement les informations concernant les colonnes « U.S. » et « U.M. » que ce soit en changeant le nom des colonnes ou en ajoutant une légende. L'état des stocks gagnerait également à faire apparaître la date de mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois